



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023-173: Portant restriction temporaire de circulation avec des véhicules à moteur sur la route d'accès du Dou du Praz, sur le site d'altitude de Plagne Villages, commune déléguée de LA PLAGNE TARENTEISE.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu la loi n°31-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code de Procédure Pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49-1 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.130-10, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le code de l'environnement et ses articles L.362-1 et R.362-2 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Savoie en date 17 juin 2016, attribuant à la commune de LA- PLAGNE-TARENTEISE, la dénomination de commune touristique ;
- Vu l'arrêté municipal N° 2023-034 du 06 janvier 2023, réglant la circulation des véhicules à moteur sur la station de La Plagne pendant la saison touristique estivale ;
- Vu la demande en date du 10 avril 2023 émanant de l'association AOM demeurant Villette 73210 Aime La Plagne pour l'organisation de la Fête de l'Alpage sur le site du Dou du Praz à Plagne Villages, le dimanche 13 août 2023 ;
- Considérant les questions de sécurité, de tranquillité et salubrité publique ;
- Considérant la sécurité des nombreux promeneurs évoluant dans les zones d'alpage, les zones d'activités touristiques et les espaces naturels de La Plagne ;
- Considérant la présence de nombreux spectateurs aux festivités et de piétons sur la route d'accès au site du Dou du Praz ;
- Considérant les règles environnementales de protection des sites et paysages, ainsi que des espèces végétales et animales ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer l'accès.

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal N°2023-034 en date du 06 janvier 2023, l'association AOM est autorisée à emprunter la route d'accès au Dou du Praz depuis l'embranchement de la fruitière, sur le site d'altitude de Plagne Villages, commune de la Plagne Tarentaise.

Par mesure de sécurité et de praticabilité, le prestataire est également autorisé à circuler sur la route de contour passant par le chalet de Trieuse et rejoignant la route du col de Forcle.

Cette prescription est valable du samedi 12 août 2023 au mercredi 16 août 2023 inclus.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui assurent l'acheminement des visiteurs voulant assister aux festivités, ainsi qu'aux véhicules de l'organisation et des différents prestataires.

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur cet axe devront se signaler auprès des usagers par tous moyens visuels ou sonores. La vitesse maximale autorisée est de 10 Km/h. Ils devront ralentir à l'approche d'autres usagers et n'ont aucun caractère de priorité.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le directeur des services techniques de La Plagne tarentaise, le président de l'association AOM chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise
Le 15 mai 2023

Le Maire
Jean-Luc BOCH



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou affichage.